PROJET DE LOI

adopté

le 10 juin 1970.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1968.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit:

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. RESTES A RECOU	
Ressources ordinaires et extraordinaires.	135.704.175.707,67	125.684.067.592,32	10.020.108.115,35

— Conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1968 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atté-			
nuation de recettes	1.758.895.197,27	356.788.388,01	8.841.305.979,26
II. Pouvoirs publics	»	414.671,72	272.459.729,28
II. Moyens des services	51.984.388,89	1.060.152.304,18	41.633.932.084,71
V. Interventions publiques	382.602.207,92	911.558.519,45	39.068.400.439,47
Totaux	2.193.481.744,08	2.328.913.883,36	89.816.098.232,72

[—] conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.	-
V. Investissements exécutés par l'Etat.	0,25	290.514,45	5.807.907.531,80	; H
VI. Subventions d'investissement accor- dées par l'Etat	222.516.52	21,24	13.503.574.112,28	'
VII. Réparation des dommages de guerre.	,	14,52	129.707.826,48	
Totaux	222.516,77	290.550,21	19.441.189.470,56	-

[—] conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services	1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57
Totaux	1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57

[—] conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

1 5 1

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses militaires

en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	0,05	4.146,59	10.391.448.142,46
Totaux	0,05	4.146,59	10.391.448.142,46

[—] conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1968 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Excédent des dépenses sur les recettes	7.867.204.504,99 F.
Dépenses	133.551.272.097,31
Recettes	125.684.067.592,32 F.

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

DÉSIGNATION des budgets annexes.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	429.862,75	6.362.533,46	155.529.848,29
Légion d'honneur	1.095.966,48	939.353,45	21.212.111,03
Ordre de la Libération	40.849,12	21.755,41	1.192.276,71
Monnaies et Médailles	6.339.328,96	4.195.387,58	95.752.045,38
Postes et télécommunications	42.667.070,55	121.262.156,05	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles	49.456.896,12	218.977.827,38	6.258.491.826,74
Totaux	100.029.973,98	351.759.013,33	18.582.638.665,65

[—] conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs):

DÉSIGNATION des budgets annexes.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences	»	26.049.839,27	590.211.114,73
Service des poudres	68.360.781,25	35.351.027,68	452.138.262,57
Totaux	68.360.781,25	61.400.866,95	1.042.349.377,30

[—] conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

8 -

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1968 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

	OPÉRATION DE	L'ANNÉE 1968
DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	OPERATION DE	L'AINNEE 1708
de comptes spéciaux.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.	3.804.070.148,33	3.876.363.116,39
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations moné- taires	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Comptes d'avances	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Comptes en liquidation	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour le paragraphe 2.	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17
Totaux généraux	33.562.137.069,99	27.387.912.817,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1968, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont modifiés comme il suit (en francs):

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	A U T O R I S A T I O N S de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre1968 sur les découverts autorisés.
§ 1°°. — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale	18.313.407,35	148.576.416,05	>
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce	>	>	>
nements étrangers	>	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	3.647.250.964,29
Comptes d'avances	208.830.729,33	3.978.500.620,61	*
Comptes de prêts	»	6.013.999,71	*
Totaux pour le paragraphe 2	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29
Totaux généraux	227.144.136,68	4.133.091.036,37	3.647.250.964,29

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1968, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs):

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	SOLDES AU 31	DÉCEMBRE 1968
de comptes spéciaux.	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1°r. — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.	24.527.603,44	871.950.575,02
§ 2. — Opérations à caractère temporaire,		
Comptes de commerce	3.719.108. 468,34	1,129,959,254,16
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	398.06 4.186,69	42.3 44 .535, 2 8
C o m p t e s d'opérations monétaires	3. 6 78.616.106,22	930.6 3 8.1 40,4 9
Comptes d'avances	4.698.644.617,56	>
Comptes de prêts	76.447.955.902,31	>
Comptes en liquidation	»	19.166.883,82
Totaux pour le paragraphe 2.	88.942.389.281,12	2.122.108.813,75
Totaux généraux	88.966.916.884,56	2,994.059.388,77

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1969.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Tr és or.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1° ^r . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale	24.527.603,44	871.950.575,02	. >	*
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	»	· >
vernements étrangers	398.064.186,69	42.344.535,28	»	*
Comptes d'opérations monétaires	3.678.616.106,22	860.832.586,96	»	69.805.553,53
Comptes d'avances	4.698.644.617,56	»	»	»
Comptes de prêts	72.106.999.655,94	»	»	»
comples en inquidation	»	19.166.883,82	*	*
Totaux pour le § 2	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22	*	69.805.553,53
Totaux généraux	84.625.960.638,19	2.924.253.835,24	»	69 . 80 5 . 55 3,5 3
Net à transporter en atténuation des dé	couverts du Trésor	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	69.805	. 553,53

TO -

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

Sont transportés, respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1968, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

DÉSIGNATION	EN ATTÉMUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les rem- boursements de prêts affec- tées à la consolidation des prêts spéciaux à la construc- tion	116.541.535,25	>
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	2.145.226,22
Totaux	116.541.535,25	2.145.226,22

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1968, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 126 millions 28.319,89 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	2.654.618,87	*
Amortissements budgétaires et divers	>	161.893.013,53
Différences de change	347.658,47	217.716,25
Lots ou primes de remboursement	92.183.148,11	,
Charges ou profits accessoires ou divers	194.161.248,78	1.207.624,56
Totaux	289.346.674,23	163.318.354,34
Net à transporter en aug- mentation des décou- verts du Trésor	126.028.319,89	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1968.

Art. 12.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

spéciaux du Trésor soldés

au cours de l'année 1968. 69.805.553,53 F.

II. — La somme de 126.028.319,89 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 13.

Sont définitivement apurés les soldes de 686.048.864,26 F et 3.652.992.869,28 F respectivement retracés, jusqu'en 1968, aux comptes « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » et « Prêts du fonds de développement économique et social », et correspondant aux reliquats de prêts consentis par le Trésor à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, antérieurement à l'accession de ces pays à l'indépendance.

Les soldes considérés sont transportés en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance conformément au tableau J, ci-annexé, le reliquat, s'élevant à 1.914.512,83 F, d'une avance du Trésor consentie, en 1951, à l'ex-Fédération de l'Afrique équatoriale française, consolidée par transformation en prêt, en 1957, et qui n'a pu donner lieu à recouvrement.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juin 1970.

Le Président, Signé: Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968.

- A. Règlement définitif des recettes du budget général de 1968.
- B. Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses ordinaires civiles).
- C. Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses civiles en capital).
- D. Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses ordinaires militaires).
- E. Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses militaires en capital).
- F. Résultat définitif du budget général de 1968.
- G. Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1968 (services civils).
- H. Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1968 (armées).
- Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969.
- J. Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1968.

⁽¹⁾ Nota. — Voir les tableaux et documents annexés au n° 986 (Assemblée Nationale, 4° législature).

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.